

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 2

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

Il est inséré après le troisième paragraphe du III de l'art. 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité un paragraphe ainsi rédigé :

« III *bis*– Lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ou requiert des appels aux réserves mobilisables, le gestionnaire du réseau public de transport procède, à son initiative, à l'interruption instantanée de la consommation des consommateurs finals mentionnés au premier alinéa du I de l'article 22 de la présente loi, raccordés au réseau public de transport et à profil d'interruption instantanée.

Les conditions d'agrément des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée, les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et la liste des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

EXPOSE SOMAIRE

La consommation électrique de pointe continue à progresser en France – même si la consommation en base baisse – du fait de l'évolution du profil de la demande (besoins additionnels liés à la croissance du parc des ENR, en particulier le parc éolien ; poursuite de la croissance de la consommation du parc résidentiel et tertiaire : électrification du chauffage

individuel en progression, développement de la climatisation, recul de l'effacement contractuel...)

Dans ce contexte spécifique, où un degré de température de différence représente un gradient de production de 2100 MW et où un changement du régime aulique peut générer des variations de production de plusieurs milliers de MW, la sollicitation du réseau français va s'accroître et la probabilité de délestages va augmenter, quelles qu'en soient les causes (incident technique sur le réseau) ou le portée (locale ou générale).

Au-delà, la sûreté du système électrique est en jeu et la probabilité d'un nouvel effacement de la fréquence et « l'ilotage » de notre pays lors d'événements exceptionnels comparables à la tempête de 1999 ou à la grande panne européenne du 5 novembre 2006, ne peut donc plus être raisonnablement considérée comme nulle.

De tels incidents ou accidents peuvent bien évidemment survenir à n'importe quel moment, mais leur criticité s'accroît singulièrement en période de pointe, lorsque les marges de production sont réduites. De surcroît, des phénomènes techniques perturbateurs nouveaux se font jour, comme le décrochage automatique des moyens de production décentralisés (éolien) dont les dispositions constructives ne permettent pas la tenue à la baisse de fréquence tel que constaté lors de la grande panne européenne du 5 novembre 2006.

Ce diagnostic est largement partagé par tous les intervenants, qu'il s'agisse de RTE, de la CRE, des producteurs ou des distributeurs.

L'essentiel de la réponse apportée face à ce risque croissant relatif à la sûreté du système électrique est jusqu'alors passé par des décisions d'augmentation de la capacité de production de pointe – qui ne répond pas à la question de la réaction d'extrême urgence (<3mn) – et par la mise à jour des plans de délestage d'urgence définis par RTE en liaison avec les producteurs, les gestionnaires de réseaux et les pouvoirs publics suite à la panne européenne de 2006 et aux incidents intervenus depuis lors.

Par ailleurs, RTE, dans le cadre de l'habilitation législative qui lui a été donnée en 2004¹ a été autorisé à « ...conclure des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation sont de nature à renforcer la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation ». Dans ce cadre, RTE travaille à des accords portant sur des effacements de puissance avec un préavis relativement long au regard de l'urgence (à l'échelle horaire), assimilables à de la « réserve tertiaire » (hydraulique de pointe, STEP, CCG) et vise un volume mobilisable significatif.

Ainsi, la question de l'amélioration de la réponse à apporter en extrême urgence à une défaillance technique sur le réseau n'est donc pas résolue à ce jour.

Par ailleurs, on ne peut considérer qu'elle est apportée de façon suffisante par les plans de délestage existants, pour lesquels la valorisation économique des externalités correspondantes n'a d'ailleurs pas été établie.

En conséquence, il paraît opportun de prévoir, à l'instar de ce qui se pratique depuis plusieurs années en Grande-Bretagne, en Italie et en Allemagne, un dispositif technique complémentaire, en insérant dans la loi du 10 février 2000 une habilitation légale du gestionnaire d'équilibre du réseau public de transport, dans le cadre de sa mission générale de

service public, en cas de menace immédiate sur le fonctionnement normal du réseau de transport d'électricité pouvant provoquer un effacement de fréquence, à procéder, à son initiative, à l'interruption immédiate de certains sites industriels à profil adapté, préalablement agréés. Serait ainsi créée, à la disposition exclusive du gestionnaire d'équilibre, une réserve de sites à interruptibilité instantanée qui s'apparente à la réserve primaire des producteurs. La puissance ainsi mobilisable sans préavis a été évaluée à 1000 MW environ.

Ce dispositif organiserait la contribution d'opérateurs privés à une mission de service public, à savoir la continuité de fourniture électrique du réseau. La sujétion de service public ainsi créée serait couverte, au-delà des coûts techniques, par une compensation forfaitaire pour sujétion de service public qui rentrerait dans l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public, devant être couverts par les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution, tel que prévu au II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et précisé au 1° de l'article 2 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
